

**Chemin :****Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Quatrième partie : Professions de santé
    - ▶ Livre Ier : Professions médicales
      - ▶ Titre IV : Profession de chirurgien-dentiste
        - ▶ Chapitre Ier : Conditions d'exercice.

**Article L4141-5**

Les praticiens munis à la fois en application du 1° de l'article L. 4111-1 de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de médecin, et de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, peuvent se faire inscrire, à leur choix, à l'ordre des médecins ou à l'ordre des chirurgiens-dentistes. Dans ce dernier cas, leur pratique doit se limiter à l'art dentaire et ils n'ont pas le droit d'exercer la médecine.

**Liens relatifs à cet article**

## Codifié par:

Ordonnance 2000-548 2000-06-15  
Loi 2002-303 2002-03-04 art. 92 JORF 5 mars 2002

## Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L430 (Ab)  
Code de la santé publique - art. L430 (Ab)